

**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022**

**COMPTE RENDU DE SEANCE**

-----

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN, Maire.

Madame Virginie MINART-GIVERNE est désignée comme secrétaire de séance.

La secrétaire de séance procède à l'appel.

Le compte-rendu de la séance du 16 décembre 2021 est approuvé.

Les actes pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ne font pas l'objet de remarque(s).

Il est procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**1 - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT COMMUNAL SITUE DANS L'ESPACE HAL SINGER AU 85, BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE**

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

**NOTE DE SYNTHESE**

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur du conservatoire à rayonnement communal qui définit les conditions d'accès, de fonctionnement et d'enseignement de l'équipement culturel.

En raison de l'utilisation d'un nouveau logiciel, d'un intranet et d'un extranet permettant de communiquer avec les professeurs et les élèves et de la nécessité d'intégrer les divers dispositifs successifs mis en place dans le cadre de la crise sanitaire, il convient de modifier le règlement intérieur.



Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le règlement intérieur.

### **DELIBERATION**

Vu le le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 approuvant le nouveau règlement intérieur du Conservatoire à rayonnement municipal,

Vu l'arrêté ARR\_2017\_0027 en date du 19 janvier 2017,

Vu l'avis de la commission Culture – Tourisme – Evènementiel et Développement Economique et Commercial en date du 18 janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur du conservatoire à rayonnement communal afin d'adapter son fonctionnement aux nouveaux outils informatiques et aux règles sanitaires édictées par le Gouvernement,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **d'approuver** la modification du règlement intérieur du conservatoire à rayonnement communal
- **d'autoriser** le Maire à signer ledit règlement et tout document afférent.

#### **A L'UNANIMITÉ,**

### **2 – CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE CHATOU ET LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (SEAM)**

#### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

#### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

#### **NOTE DE SYNTHÈSE**

La SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la Propriété Intellectuelle en matière de droit de reproduction par reprographie des œuvres musicales graphiques. Elle perçoit et répartit également la rémunération pour copie privée numérique graphique.

Conformément aux dispositions des articles L. 324-17 et R. 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, la SEAM a pour mission d'affecter aux actions susvisées une partie des sommes perçues au titre de la copie privée.

Conformément aux dispositions des articles susvisés et de l'article R. 321-7 du code de la propriété Intellectuelle, la SEAM et la Commune de Chatou ont décidé de conclure une convention pour déterminer les conditions d'octroi de l'aide financière allouée par la SEAM en vue de l'achat de partitions par le Conservatoire de Chatou.

L'aide financière allouée par la SEAM en vue de l'achat de partitions par le Conservatoire pour l'année 2022 s'élève à 2 500 €.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la SEAM l'ensemble des factures des achats correspondant au budget total présenté par le Conservatoire, soit un montant à justifier de 4 000 €, dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de la convention.

### **DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Propriété Intellectuelle notamment ses articles L.122-10 à L. 122-12, L. 324-17, R. 321-6 et R. 321-7,

Vu l'avis de la commission Culture, Tourisme, Évènementiel et Développement Economique et Commercial en date du 18 janvier 2022,

Considérant les procédures de subventionnement de la SEAM,

Considérant la nécessité pour le Conservatoire d'acquérir annuellement de nouvelles partitions,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **d'approuver** la convention de financement entre la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) et la Commune de Chatou aux fins d'obtention d'une subvention pour l'achat de partitions.
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention.

#### **A L'UNANIMITÉ,**

### **3 - ADHESION DE LA COMMUNE DE SARTROUVILLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS DE LA BOUCLE DE SEINE (SITRU)**

#### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

#### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

Par délibération en date du 9 décembre 2021, le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (SITRU) de la Boucle de la Seine a approuvé, à l'unanimité, la demande d'adhésion de la Ville de Sartrouville au titre de la carte « réseau de chaleur » pour la partie sud de la Ville au SITRU.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres doivent être consultés. Ils disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les nouvelles admissions dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

## **DELIBERATION**

Vu l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1938 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour le traitement des Résidus Urbains (SITRU),

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine,

Vu la délibération n°71/2021 de la Ville de Sartrouville en date du 29 juin 2021 sollicitant son adhésion au SITRU au titre de la carte « réseau de chaleur » en vue de lui déléguer cette compétence pour la partie Sud de la Ville,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de la Seine en date du 9 décembre 2021 approuvant la demande d'adhésion de la Ville de Sartrouville au SITRU au titre de la carte « réseau de chaleur » pour la partie sud de la Ville,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- **d'approuver** la demande d'adhésion de la Ville de Sartrouville au titre de la carte : « réseau de chaleur » pour la partie sud de la Ville.

### **A L'UNANIMITÉ,**

## **4 – DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

**NOTE DE SYNTHÈSE****Préambule**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire et prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées. Il s'agit d'un débat sans vote : aucune délibération ne doit être adoptée.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre...

## Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Les principales dispositions sont les suivantes.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour **les contrats de prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret, La « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.
- 1er janvier 2026 pour **les contrats de santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret. La « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

A ce jour le décret prévoyant les montants de référence pour la Fonction Publique Territoriale n'a pas été publié. Cependant, le projet de décret dispose que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne peut être inférieure à:

- **Pour la prévoyance:** 20% d'un montant de référence fixé à 27 euros, soit un minimum de 5,40 euros mensuels.
- **Pour la santé:** 50% d'un montant de référence fixé à 30 euros. Cela représente un minimum de 15 euros mensuels.

Ces montants correspondent à ceux de l'aide en matière de couverture complémentaire santé que l'Etat verse à ses agents depuis le 1er janvier 2022.

## Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tout ordre et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

La Ville, lorsque le montant de référence qui servira de base pour le calcul de la participation employeur sera précisé par le législateur, devra prendre une délibération, après avis du comité social territorial, précisant le montant de participation. La Ville est dans cette attente pour pouvoir se projeter sur un calendrier budgétaire.

La Ville propose de gérer ces dispositifs par la voie de la labellisation, cela permet à chaque agent de choisir son contrat et d'en conserver l'antériorité, même lors d'une mutation.

Ce que l'ordonnance du 17 février 2021 **ne change pas** par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur :

- modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- aucune participation à prévoir pour les agents retraités (risques santé uniquement) ;
- versement de la participation à l'agent.

Le présent débat sera présenté aux membres du comité social territorial.

Les membres de la Commission Ressources Humaines, Innovation Numérique, Smart-City ont été informés de ce dossier.

## **5 – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL - CHARTE DU TÉLÉTRAVAIL**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre du télétravail au sein des services municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le télétravail est donc mis en place au sein de la collectivité, depuis cette date, pour les activités télétravaillables, sur la base du volontariat et d'un projet de service qui garantit la performance du service public.

L'organisation du télétravail au sein de la Collectivité a fait l'objet d'un travail de co-construction avec les services et les représentants du personnel. A cette occasion, une Charte du Télétravail a été élaborée. Elle définit la position de la collectivité sur l'ensemble des points édictés dans le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

La Charte Télétravail définit :

- les champs d'application,
- la procédure de candidature et le mode de contractualisation,
- les formes et modalités générales du télétravail,
- les conditions d'hygiène, santé, sécurité et prévention des risques professionnels,
- les équipements du télétravailleur et l'utilisation des outils informatiques,
- les conditions de renouvellement et de réversibilité du télétravail,
- les modalités de suivi, d'évaluation et de bilan de ce mode de travail

Elle a été validée par les membres du Comité Technique réunis le 9 décembre 2021, elle est aujourd'hui présentée aux membres du Conseil Municipal.

### **DELIBERATION**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 76 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique qui vise à créer un socle commun aux trois versants de la Fonction Publique. Il doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Innovation numérique, Smart city du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que la transformation numérique accentuée par la crise sanitaire de la COVID-19 a bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail ;



Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **de fixer les modalités d'exercice du télétravail telles que précisées dans la charte jointe en annexe et notamment :** les activités éligibles au télétravail, la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements, les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail, les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie,
- **d'approuver** l'application des principes édictés dans la Charte du Télétravail,
- **d'approuver** la répartition des activités en deux catégories : télétravail et non télétravail définies en annexe de la Charte pour chaque service,
- **d'approuver** les grands principes du télétravail : le volontariat, l'alternance entre travail sur site et télétravail, l'usage des outils numériques, la réversibilité du télétravail, de même que le droit à la déconnexion,
- **d'approuver** la définition du projet permanent : en périodes scolaires, un jour de télétravail hebdomadaire proposé par l'agent qui pratique une activité télétravaillable auquel s'ajoute une option d'un jour par mois. Pour les agents qui ne pratiquent pas régulièrement le télétravail, possibilité de poser de manière ponctuelle de 0.5 jour à 2 jours par mois sur le système de gestion des Ressources Humaines. Hors périodes scolaires, le télétravail peut être maintenu ou suspendu selon l'organisation du service,
- **d'approuver** la définition du projet ponctuel: l'agent peut solliciter, ponctuellement, du télétravail auprès de son responsable de service, pour une organisation temporaire, en réponse à une problématique individuelle. Cette demande est validée dans l'outil de gestion des ressources humaines, elle ne fait pas l'objet d'une convention. Si la demande excède les 3 jours hebdomadaires, la demande est à adresser au

responsable de service et doit être validée par la DGA Ressources. Enfin, la collectivité pourra, de manière ponctuelle, sans signature d'une convention, proposer aux agents dont les activités sont télétravaillables, de privilégier cette organisation lors de fortes intempéries, de grèves, de période de canicule, de pandémie, ...

- **d'approuver** les modalités d'organisation du télétravail : le temps de présence sur le lieu de travail, pour chaque agent qui s'inscrit dans le projet permanent du télétravail avec une activité à temps plein, est de 4 jours par semaine et, une fois par mois, de 3 jours dans le cas où le jour flottant mensuel de télétravail est demandé par l'agent. Le cumul du télétravail avec le temps partiel est possible jusqu'au 80%, les quotités en deçà n'ouvrent pas droit au télétravail. Le report d'un jour de télétravail n'est pas possible. Chaque direction met en œuvre une organisation compatible avec le télétravail, avec pour impératif d'avoir une personne en présentiel chaque jour,

- **d'approuver** les modalités de mise en œuvre du télétravail définies dans la Charte : le télétravail se déroule au domicile de l'agent (lieu de résidence habituelle en France) et fait l'objet de la formalisation d'un accord pour le projet permanent, d'une gestion via le système d'information des Ressources Humaines pour le projet ponctuel. L'agent qui pratique le télétravail doit obligatoirement renseigner son agenda google et signaler son jour de télétravail ou sa période via cet outil. Les horaires de télétravail sont définis entre l'agent télétravailleur et l'encadrant, de même que les plages où l'agent télétravailleur doit être disponible et joignable,

- **d'approuver** que pour assurer la continuité du service public, les nécessités de service sont un motif de suspension momentanée de l'autorisation de télétravail et peuvent aller jusqu'au retour immédiat sur site.

Par 35 voix POUR, 4 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S),

Contre :

José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

## **6 – RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

La loi de transformation de la fonction publique instaure le rapport social unique qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités. Outil de dialogue social, le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité, il permet d'alimenter le dialogue social.

Le rapport social unique est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Rapport Social Unique est transmis au Centre de Gestion ce qui permet à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, de connaître ses spécificités (absentéisme, formation, mouvement de personnel...), de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

Le Rapport Social Unique est une obligation légale. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial. Ce dernier s'est réuni le 9 décembre 2021, il a émis un vote favorable à l'unanimité, soulignant dans ce contexte particulier, le nombre important de réunions de ce comité et donc « le bel investissement de la collectivité dans le dialogue social ».

### **DELIBERATION**

Vu l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994,

Vu le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié précisant les délais et conditions dans lesquelles doit être présenté le rapport au Comité Technique,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la Fonction Publique, notamment l'article 9,

Vu l'information donnée à la Commission Ressources Humaines, Innovation numérique et Smart-City du 8 décembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique du 9 décembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent ,

#### **DECIDE :**

- **de prendre acte** des informations concernant le Rapport Social Unique de l'année 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.**

## **7 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

### **NOTE DE SYNTHESE**

Par délibération en date du 23 novembre 2021, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de Saint-Germain-en-Laye a approuvé, à l'unanimité, les nouveaux statuts du SIVOM.

Les modifications portent sur l'intégration des changements liés à l'ouverture de la nouvelle fourrière intercommunale et la désignation d'un 4ème Vice-Président en charge du projet de garage solidaire attenant à la nouvelle fourrière intercommunale.

Conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune membre du syndicat doit être obligatoirement consultée et dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts du SIVOM de de Saint-Germain-en-Laye.

### **DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 relatif à la procédure de modification statutaire et l'article L.5211-10 sur la détermination du nombre de Vice-présidents ;

Vu les statuts du SIVOM modifiés en ce sens et signés le 18 janvier 2021,

Vu la délibération du 23 novembre 2021 du comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Saint-Germain-en-Laye portant approbation des nouveaux statuts du SIVOM,

Considérant l'approbation des nouveaux statuts portant notamment sur l'ouverture de la nouvelle fourrière intercommunale par le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de Saint-Germain-en-Laye le 23 novembre 2021,

Considérant la nécessité de consulter dans un délai de trois mois chaque commune membre du syndicat pour se prononcer sur la modification envisagée,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **d'approuver** la modification des statuts du SIVOM, tels que joints à la présente délibération.

## **A L'UNANIMITÉ,**

### **8 - APPROBATION DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE MAREIL-MARLY DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE MAINTIEN A DOMICILE (SIMAD)**

#### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

#### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Le Syndicat Intercommunal pour le Maintien à Domicile (SIMAD) a été créé le 26 mai 1997 et est constitué des communes de Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Pecq, Le Port-Marly, Marly-le-Roi, Mareil-Marly et Montesson.

Le SIMAD est au service des personnes âgées de plus de 60 ans, dépendantes et des personnes en situation de handicap de moins de 60 ans qui souhaitent rester à leur domicile.

Le Conseil municipal de Mareil-Marly a décidé, par délibération en date du 16 décembre 2021, de se retirer du SIMAD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le retrait requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire, par renvoi à l'article L. 5211-5 du CGCT, 50 % des membres représentant deux tiers de la population, ou deux tiers des membres représentant 50 % de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Les autres communes membres du syndicat (Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Pecq, Le Port-Marly, Marly-le-Roi et Montesson) doivent désormais se prononcer sur ce retrait qui n'a pas d'incidence sur le fonctionnement du syndicat.

### **DELIBERATION**

Vu l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mareil-Marly en date 16 décembre 2021,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE d'approuver** le retrait du SIMAD de la commune de Mareil-Marly du SIMAD.

**A L'UNANIMITÉ,**

### **9 – DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UN LOCAL ET DE 5 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT - 5 RUE MARCONI - LOTS 6000 ; 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 ; 1043**

#### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

#### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

La ville de Chatou fait face, comme de très nombreuses communes, à une diminution de médecins sur le territoire, en raison du non remplacement des médecins partant à la retraite, des difficultés rencontrées pour l'installation de nouveaux médecins, et à l'aspiration des professionnels de santé à d'autres modes d'organisation. Aujourd'hui il y a 12 médecins généralistes à Chatou pour près de 31 000 habitants soit 4 pour 10 000 habitants, la moyenne d'Ile de France étant de 7 pour 10 000 habitants. Sur les 12 médecins généralistes, 6 ont plus de 55 ans.

La ville de Chatou, de ce fait, se situe dans une zone d'action complémentaire selon la catégorisation de l'Agence Régionale de Santé.

Dans ce contexte, la Ville de Chatou souhaite maintenir l'accès au soin pour sa population en favorisant l'installation durable d'une offre de soins pluridisciplinaires.

Pour ce faire, après la réalisation d'un diagnostic santé local, la Ville souhaite se faire accompagner d'un prestataire spécialisé en montage de projets de santé, afin de créer une structure de santé rue Marconi.

Dans ce contexte, Office Santé est apparu, compte tenu de son expérience dans la création de maisons médicales, comme pouvant concourir à la réalisation de ce projet communal.

La démarche de diagnostic a retenu les locaux communaux situés 5 rue Marconi, pour l'implantation d'une future Maison médicale, et ce en regard des critères suivants :

- Une localisation de ville médiane ;
- Une zone très peu couverte médicalement ;
- Un bâtiment déjà adapté à recevoir du public ;
- Un site pouvant être opérationnel fin 2022, début 2023 ;
- Le projet vise en priorité la médecine de secteur 1 donc les loyers et les prix de vente doivent être modérés.

Les opportunités foncières à Chatou sont très rares.

Le projet d'Office Santé vise en priorité la médecine de secteur 1. Ceci implique des loyers et les prix de vente modérés et accessibles.

Le cadre du projet ainsi envisagé, conduit la Ville à céder les locaux en question à OFFICE SANTE.

Une délibération spécifique relative à ce projet de cession est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal.

Les travaux d'aménagement du local adaptés au secteur médical nécessitent d'être réalisés par un opérateur spécialisé.

Les locaux situés 5 rue Marconi sont propriétés de la Ville de Chatou depuis le 15 Mai 2007, ils sont situés au sein d'une copropriété.

Les biens en question se décomposent comme suit :

- Lot n° 6000 : un local, situé en rez-de-chaussée,
- Lot n° 1039 : un emplacement de stationnement à voiture couvert en sous-sol, n° 202,
- Lot n° 1040 : un emplacement de stationnement à voiture couvert en sous-sol, n° 203,
- Lot n° 1041 : un emplacement de stationnement à voiture couvert en sous-sol, n° 204,
- Lot n° 1042 : un emplacement de stationnement à voiture couvert en sous-sol, n° 205,
- Lot n° 1043 : un emplacement de stationnement à voiture couvert en sous-sol, n° 206.

Ces biens étant jusqu'à présent affectés à un usage public et intégrés au domaine public communal, il convient de procéder préalablement à leur cession à une désaffectation et un déclassement du domaine public.

Le site n'est pas encore totalement libéré, le délai de prévenance des derniers occupants conduit à une libération effective des locaux en juillet 2022. C'est pourquoi il n'est pas possible de procéder à la désaffectation dès à présent.

Néanmoins, afin de ne pas compromettre la faisabilité de l'installation de la maison médicale dans ces lieux, et ne pas retarder l'offre médicale complémentaire attendue, il est possible de mobiliser les dispositions de l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (GG3P) et de déclasser ces biens par anticipation.

La mise en œuvre d'un déclassement par anticipation au sens des dispositions de l'article L 2141-2 du CG23P, prend la forme d'une délibération motivée du conseil municipal, intervenant sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa. Cette étude d'impact est annexée au projet de délibération.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver le déclassement par anticipation du bien communal sis 5 rue Marconi à Chatou et constitué des lots de copropriété : n° 6000 ; 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 et 1043, tels que définis ci-dessus, considérant que la désaffectation devra être constatée par une délibération du conseil municipale ultérieure et au plus tard dans les 3 ans suivant la délibération de délasserement par anticipation.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment ses articles L.2141-1, L 2141-2, D. 2141-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2007 relative à l'acquisition de 6 lots de volume, au sein d'un ensemble immobilier situé 5 rue Marconi sur la Commune de Chatou, et plus précisément du lot n° 6000 correspondant à un local en rez-de-chaussée et de 5 lots n°1039, 1040, 1041, 1042 et 1043 correspondant à des emplacements de stationnement en sous-sol ;

Vu l'acte notarié du 15 Mai 2007 relatif à l'acquisition par la ville de Chatou des Lots n° 6000, 1039, 1040, 1041, 1042, et 1043, au sein de la copropriété sise à Chatou, 5 rue Marconi ;

Vu l'avis favorable de la commission communale Aménagement Urbain - Habitat - Logement en date du 19 janvier 2022,

Considérant le local n°6000 en rez-de-chaussée de l'immeuble situé 5 rue Marconi représentant une surface de 332 m<sup>2</sup> ainsi que les 5 emplacements de stationnement en sous-sol (Lots n° 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 et 1043), chacun appartenant à la ville de Chatou,

Considérant les actions engagées par la ville de Chatou pour répondre aux besoins d'offres médicales sur son territoire,

Considérant le diagnostic santé local conduit par la ville,

Considérant les démarches entreprises par la Ville auprès d'opérateurs de santé dans la perspective de voir s'implanter une structure de type Maison médicale à Chatou,

Considérant qu'il en ressort que les locaux appartenant à la ville, situés 5 rue Marconi tels qu'identifiés ci-avant répondent aux critères permettant d'y envisager la création d'une Maison médicale,

Considérant les négociations avancées avec OFFICE SANTE, en vue de la cession de ces locaux afin d'y établir une Maison médicale,

Considérant que le local n° 6000 en rez-de-chaussée de l'immeuble situé 5 rue Marconi et qui représente une surface de 332 m<sup>2</sup> ainsi que les 5 emplacements de stationnement en sous-sol (Lots n° 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 et 1043) sont aujourd'hui affectés à un usage public,

Considérant que dans la perspective d'une cession des biens identifiés ci-avant, il convient préalablement de les désaffecter puis les déclasser du domaine public de la commune,

Considérant que la désaffectation à l'usage du public ne peut intervenir dès à présent, les locaux étant, pour partie, encore occupés,



Considérant qu'afin de ne pas compromettre le projet et permettre l'ouverture dans les meilleurs délais d'une maison médicale au service de la population, il est possible de mobiliser les dispositions l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et de déclasser par anticipation les biens considérés,

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente,

Considérant que le constat de la désaffectation devra prendre la forme d'une délibération du conseil municipal, à intervenir au plus tôt après la libération des locaux et au plus tard dans le délai réglementaire de trois ans,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **d'approuver** le déclassement par anticipation du domaine public communal des lots n° 6000 ; 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 et 1043 appartenant à la ville de Chatou, et compris au sein de la copropriété sise à Chatou au 5 rue Marconi,

- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

#### **A L'UNANIMITÉ,**

### **10 – CESSION D'UN LOCAL ET DE 5 EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT APPARTENANT A LA VILLE SITUÉS 5 RUE MARCONI - LOTS 6000 ; 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 ; 1043**

#### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

#### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

#### **NOTE DE SYNTHÈSE**

La ville de Chatou fait face, comme de très nombreuses communes, à une diminution du nombre de médecins sur son territoire, en raison du non remplacement de médecins partant à la retraite, aux difficultés rencontrées pour l'installation de nouveaux médecins, et à l'aspiration des professionnels de santé à d'autres modes d'organisation. Aujourd'hui il y a 12 médecins généralistes à Chatou pour près de 31000 habitants soit 4 pour 10 000 habitants, la moyenne d'Ile de France étant de 7 pour 10 000 habitants. Sur les 12 médecins généralistes, 6 ont plus de 55 ans.

La ville de Chatou, de ce fait, se situe dans une zone d'action complémentaire selon la catégorisation de l'Agence Régionale de Santé.

Dans ce contexte, la Ville de Chatou souhaite maintenir l'accès au soin pour sa population en favorisant l'installation durable d'une offre de soins pluridisciplinaires.

Pour ce faire, après la réalisation d'un diagnostic santé local, la Ville souhaite se faire accompagner d'un prestataire spécialisé en montage de projets de santé, afin de créer une structure de santé rue Marconi.

Dans ce contexte, Office Santé est apparu, compte tenu de son expérience dans la création de maisons médicales, comme pouvant concourir à la réalisation de ce projet communal.

La démarche de diagnostic a retenu les locaux communaux situés 5 rue Marconi, pour l'implantation d'une future Maison médicale, et ce en regard des critères suivants :

- Une localisation de ville médiane ;
- Une zone très peu couverte médicalement ;
- Un bâtiment déjà adapté à recevoir du public ;
- Un site pouvant être opérationnel fin 2022, début 2023 ;
- Le projet vise en priorité la médecine de secteur 1 donc les loyers et les prix de vente doivent être modérés.

Les opportunités foncières à Chatou sont très rares.

Le projet d'Office Santé vise en priorité la médecine de secteur 1. Ceci implique des loyers et des prix de vente modérés et accessibles.

Le cadre du projet ainsi envisagé, conduit la ville à céder les locaux en question à OFFICE SANTE.

Les travaux d'aménagement du local adaptés au secteur médical nécessitent d'être réalisés par un opérateur spécialisé.

Les locaux situés 5 rue Marconi sont propriété de la ville de Chatou depuis le 15 Mai 2007, ils sont situés au sein d'une copropriété.

Les biens en question se décomposent comme suit :

- Lot n° 6000 : un local, situé à rez-de-chaussée,
- Lot n° 1039 : un emplacement de stationnement à voiture couvert en sous-sol, n° 202,
- Lot n° 1040 : un emplacement de stationnement à voiture couvert en sous-sol, n° 203,
- Lot n° 1041 : un emplacement de stationnement à voiture couvert en sous-sol, n° 204,
- Lot n° 1042 : un emplacement de stationnement à voiture couvert en sous-sol, n° 205,
- Lot n° 1043 : un emplacement de stationnement à voiture couvert en sous-sol, n° 206.

Ces biens étant jusqu'à présent affectés à un usage public et intégrés au domaine public communal, il convient de procéder préalablement à leur cession à une désaffectation et un déclassement du domaine public.

Le site n'est pas encore totalement libéré, le délai de prévenance des derniers occupants conduit à une libération effective des locaux en juillet 2022. C'est pourquoi il n'est pas possible de procéder à la désaffectation dès à présent.

Néanmoins afin de ne pas compromettre la faisabilité de l'installation d'une maison médicale dans ce lieu, et ne pas retarder l'offre médicale complémentaire attendue, il est possible de mobiliser les dispositions de l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (GG3P) et de déclasser ces biens par anticipation.

La mise en œuvre d'un déclassement par anticipation au sens des dispositions de l'article L 2141-2 du CG23P, prend la forme d'une délibération motivée du conseil municipal, intervenant sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa. Cette étude d'impact est annexée au projet de délibération.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, il a été proposé au conseil municipal d'approuver le déclassement par anticipation de cet ensemble immobilier.

Il convient à présent d'encadrer la cession du bien communal.

Le projet est de céder ce bien pour réaliser une maison médicale, majoritairement à destination de professions médicales dont prioritairement des médecins généralistes.

Tout changement d'usage devra être préalablement autorisé par délibération expresse du conseil municipal.

Dans ce contexte, les services de la direction générale des finances publiques a été saisi. Le service du Domaine retient une valeur vénale de 490.000 euros, valeur assortie d'une marge d'appréciation de négociation de 15 %.

Au vu de tout ce qui précède, la ville et Office Santé ont convenu d'une cession des locaux sis 5 rue Marconi à Chatou et constitué des lots de copropriété : n° 6000 ; 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 et 1043, tels que définis ci-dessus, considérant que la désaffectation devra être constatée par une délibération du conseil municipale ultérieure et au plus tard dans les 3 ans suivant la délibération de déclassement par anticipation, au prix de 563.500 € Hors Taxes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cessions des lots sus-mentionnés au prix de 563.500 € HT et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2007 relative à l'acquisition du lot de volume n° 6000 correspondant à un local pour une maison des associations et de 5 lots n° 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 et 1043 correspondant à des emplacements de stationnement, au sein d'un ensemble immobilier situé 5 rue Marconi sur la Commune de Chatou,

Vu l'acte notarié signé le 15 Mai 2007 relatif à l'acquisition des Lots n° 6000 ; 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 ; 1043 qui sont affectés à l'usage d'équipement public,

Vu l'avis de valeur du service du Domaine en date du 27 juillet 2021,

Vu l'avis de la Commission communale Aménagement urbain, Habitat, Logement du 19 janvier 2022,

Considérant que la Ville met tout en œuvre pour maintenir l'offre médicale sur la Commune,

Considérant que le local n° 6000 d'une surface de 332 m<sup>2</sup> peut être aménagé en cabinet médical, avec 5 emplacements de stationnement en sous-sol (Lots n° 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 et 1043),

Considérant que les lots ont été déclassés par anticipation,

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Ville et Office santé sur les questions techniques et financières,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** la cession les lots 6000 ; 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 et 1043 situés 5 rue Marconi pour un montant de 563 500 € Hors Taxes, au profit d'Office Santé.
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les actes nécessaires à accomplissement de cette cession.

**A L'UNANIMITÉ,**

**11 – CESSION PARCELLE CADASTREE AP 664 SITUEE 22 BIS RUE DES BEAUNES A CHATOU AU PROFIT DE M. ET MME MORANDEAU**

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

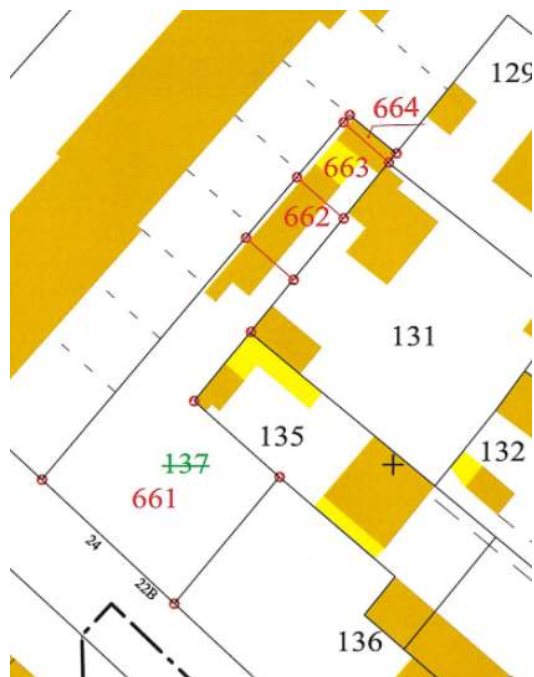
Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

**NOTE DE SYNTHÈSE**

La parcelle AP 137 d'une contenance de 459 m<sup>2</sup> située 22 bis rue des Beaunes à Chatou appartient à la ville de Chatou. Elle a fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître et a été incorporée dans le patrimoine privé communal par arrêté du 17 novembre 2014, publié et enregistré le 27 avril 2015.

Les voisins immédiats, situés au 24 rue des Beaunes, intéressés par l'acquisition d'une partie du terrain jouxtant leur fond de jardin, ont interrogé la ville sur ses intentions quant au devenir de ce terrain. La ville projette une cession de ce terrain aux fins de réalisation d'une maison individuelle au cours de cette année.

Les deux projets étant compatibles, un géomètre missionné par la ville a établi une division qui a eu pour effet à partir de la parcelle AP 137 de créer 4 nouvelles parcelles ; la principale AP 661, et 3 parcelles destinées à être cédées aux voisins immédiats : AP 662, 663 et 664 comme indiqué sur le plan suivant :



Trois riverains ont souhaité poursuivre leur projet d'acquisition.

Monsieur et Madame MORANDEAU ont confirmé leur intention d'acquérir la parcelle AP 664 d'une contenance de 6 m<sup>2</sup>.

Après consultation du service du Domaine, un accord est intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame MORANDEAU, demeurant 24 rue des Beaunes à Chatou sur les questions techniques et financières, retenant notamment une valeur de cession de 4 958,78 €.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de répondre favorablement à cette demande en approuvant la cession de la parcelle AP 664 et en autorisant Monsieur le Maire à signer tous les actes concourant à cette cession.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personne Publiques,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 30 novembre 2021,

Vu le document d'arpentage n°1870E dressé par le cabinet de géomètres-experts TASSOU/CAVEL en date du 21 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement Urbain Habitat et Logement en date du 19 janvier 2022,

Considérant que la parcelle AP 137 d'une contenance de 459 m<sup>2</sup> située 22 bis rue des Beaunes à Chatou appartient à la ville de Chatou, ayant fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître à l'issue de laquelle elle a été incorporée dans le patrimoine privé communal par arrêté du 17 novembre 2014, publié et enregistré le 27 avril 2015,

Considérant que les voisins immédiats ont montré leur intérêt pour acquérir des parties du terrain jouxtant leur fond de parcelle,

Considérant la division foncière ayant notamment dégagée la parcelle AP 664 d'une contenance de 6m<sup>2</sup>, dans le prolongement du jardin appartenant à M. et Mme MORANDEAU,

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame MORANDEAU, demeurant 24 rue des Beaunes à Chatou, sur les questions techniques et financières, retenant notamment une valeur de cession de 4 958,78 €, soit 826,46 €/m<sup>2</sup>,

Considérant que les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** la cession de la parcelle cadastrée AP 664 située 22 Bis rue des Beaunes à Chatou d'une contenance de 6 m<sup>2</sup>, pour un montant de 4 958,78 € , au profit de Monsieur et Madame MORANDEAU, demeurant 24 rue des Beaunes, les frais d'actes et de publication étant à la charge de l'acquéreur.
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant à signer tous les actes concourant à cette cession.

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTION(S),

Abstention(s) :

José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**12 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AP 663 SITUÉE 22 BIS RUE DES BEAUNES A CHATOU AU PROFIT DE M. ET MME GILLAIN**

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

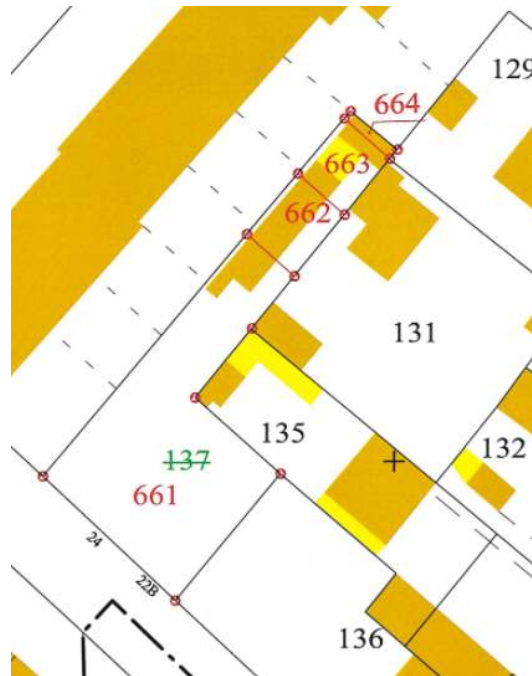
Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

**NOTE DE SYNTHÈSE**

La parcelle AP 137 d'une contenance de 459 m<sup>2</sup> située 22 bis rue des Beaunes à Chatou appartient à la ville de Chatou. Elle a fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître et a été incorporée dans le patrimoine privé communal par arrêté du 17 novembre 2014, publié et enregistré le 27 avril 2015.

Les voisins immédiats, situés au 24 rue des Beaunes, intéressés par l'acquisition d'une partie du terrain jouxtant leur fond de jardin, ont interrogé la ville sur ses intentions quant au devenir de ce terrain. La ville projette une cession de ce terrain aux fins de réalisation d'une maison individuelle au cours de cette année.

Les deux projets étant compatibles, un géomètre missionné par la ville a établi une division qui a eu pour effet à partir de la parcelle AP 137 de créer 4 nouvelles parcelles ; la principale AP 661, et 3 parcelles destinées à être cédées aux voisins immédiats : AP 662, 663 et 664 comme indiqué sur le plan suivant :



Trois riverains ont souhaité poursuivre leur projet d'acquisition.

Monsieur et Madame GILLAIN ont confirmé leur intention d'acquérir la parcelle AP 663 d'une contenance de 42 m<sup>2</sup>.

Après consultation du service du Domaine, un accord est intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame GILLAIN, demeurant 24 rue des Beaunes à Chatou sur les questions techniques et financières, retenant notamment une valeur de cession de 34 711,45 € €, soit 826,46 € /m<sup>2</sup>.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de répondre favorablement à cette demande en approuvant la cession de la parcelle AP 663 et en autorisant Monsieur le Maire à signer tous les actes concourant à cette cession.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personne Publiques,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 30 novembre 2021,

Vu le document d'arpentage n°1870E dressé par le cabinet de géomètres-experts TASSOU/CAVEL en date du 21 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement Urbain Habitat et Logement en date du 19 janvier 2021,

Considérant que la parcelle AP 137 d'une contenance de 459 m<sup>2</sup> située 22 bis rue des Beaunes à Chatou appartient à la ville de Chatou, ayant fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître à l'issue de laquelle elle a été incorporée dans le patrimoine privé communal par arrêté du 17 novembre 2014, publié et enregistré le 27 avril 2015,

Considérant que les voisins immédiats ont montré leur intérêt pour acquérir des parties du terrains jouxtant leur fond de parcelle,

Considérant la division foncière ayant notamment dégagée la parcelle AP 663 d'une contenance de 42 m<sup>2</sup>, dans le prolongement du jardin appartenant à M. et Mme GILLAIN,

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame GILLAIN, demeurant 24 rue des Beaunes à Chatou sur les questions techniques et financières, retenant notamment une valeur de cession de 34 711,45 € €, soit 826,46 € /m<sup>2</sup>,

Considérant que les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **d'approuver** la cession de la parcelle cadastrée AP 663 située 22 Bis rue des Beaunes à Chatou d'une contenance de 42 m<sup>2</sup>, pour un montant de 34 711,45 €, au profit de Monsieur et Madame GILLAIN, demeurant 24 rue des Beaunes, les frais d'actes et de publication étant à la charge de l'acquéreur.
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant à signer tous les actes concourant à cette cession.

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTION(S),

Abstention(s) :

José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **13 – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AP 662 SITUEE 22 BIS RUE DES BEAUNES A CHATOU AU PROFIT DE M. ET MME CAM**

#### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

#### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

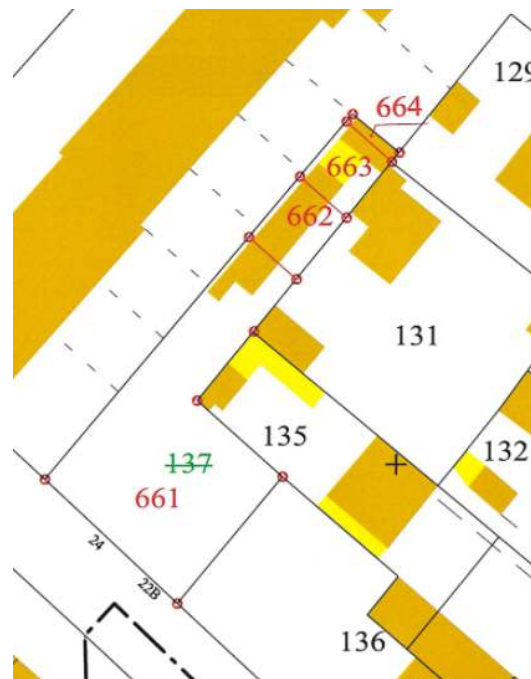
#### **NOTE DE SYNTHÈSE**

La parcelle AP 137 d'une contenance de 459 m<sup>2</sup> située 22 bis rue des Beaunes à Chatou appartient à la ville de Chatou. Elle a fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître et a été incorporée dans le patrimoine privé communal par arrêté du 17 novembre 2014, publié et enregistré le 27 avril 2015.



Les voisins immédiats, situés au 24 rue des Beaunes, intéressés par l'acquisition d'une partie du terrain jouxtant leur fond de jardin, ont interrogé la ville sur ses intentions quant au devenir de ce terrain. La ville projette une cession de ce terrain aux fins de réalisation d'une maison individuelle au cours de cette année.

Les deux projets étant compatibles, un géomètre missionné par la ville a établi une division a eu pour effet, à partir de la parcelle AP 137, de créer 4 nouvelles parcelles : la principale AP 661, et 3 parcelles destinées à être cédées aux voisins immédiats : AP 662, 663 et 664 comme indiqué sur le plan suivant :



Trois riverains ont souhaité poursuivre leur projet d'acquisition.

Monsieur et Madame CAM ont confirmé leur intention d'acquérir la parcelle AP 662 d'une contenance de 47 m<sup>2</sup>.

Après consultation du service du Domaine, un accord est intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame CAM, demeurant 24 rue des Beaunes à Chatou sur les questions techniques et financières, retenant notamment une valeur de cession de 38 843,77 €, soit 826,46 €/m<sup>2</sup>.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de répondre favorablement à cette demande en approuvant la cession de la parcelle AP 662 et en autorisant Monsieur le Maire à signer tous les actes concourant à cette cession.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personne Publiques,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 30 novembre 2021,

Vu le document d'arpentage n°1870E dressé par le cabinet de géomètres-experts TASSOU/CAVEL en date du 21 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement Urbain Habitat et Logement en date du 19 janvier 2021,

Considérant que la parcelle AP 137 d'une contenance de 459 m<sup>2</sup> située 22 bis rue des Beaunes à Chatou appartient à la ville de Chatou, ayant fait l'objet d'une procédure de biens vacants et sans maître à l'issue de laquelle elle a été incorporée dans le patrimoine privé communal par arrêté du 17 novembre 2014, publié et enregistré le 27 avril 2015,

Considérant que les voisins immédiats ont montré leur intérêt pour acquérir des parties du terrains jouxtant leur fond de parcelle,

Considérant la division foncière ayant notamment dégagée la parcelle AP 662 d'une contenance de 47 m<sup>2</sup>, dans le prolongement du jardin appartenant à M. et Mme CAM,

Considérant qu'un accord est intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame CAM, demeurant 24 rue des Beaunes à Chatou sur les questions techniques et financières, retenant notamment une valeur de cession de 38 843,77 € soit 826,46 € /m<sup>2</sup>,

Considérant que les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** la cession de la parcelle cadastrée AP 662 située 22 Bis rue des Beaunes à Chatou d'une contenance de 47 m<sup>2</sup>, pour un montant de 38 843,77 €, au profit de Monsieur et Madame CAM, demeurant 24 rue des Beaunes, les frais d'actes et de publication étant à la charge de l'acquéreur.
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant à signer tous les actes concourant à cette cession.

Par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTION(S),

Abstention(s) :

José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**14 – AVENANT N° 4 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE - VILLE / EPFIF - DU 13 FEVRIER 2017**

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

## **NOTE DE SYNTHÈSE**

La Ville de Chatou et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ont signé une convention d'intervention foncière le 13 février 2017 afin de réaliser des programmes d'aménagement urbain et de revitalisation des quartiers.

Trois avenants signés les 9 juillet 2018, 23 septembre 2019 et 19 juillet 2021 sont venus compléter ce dispositif initial.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'élargir à nouveau ce cadre conventionnel afin de permettre à l'EPFIF d'intervenir dans le secteur Foch/Écoles pour assurer la maîtrise foncière des parcelles en cours de mutation.

Dans ce contexte, un avenant n° 4 a été établi de concert entre la Ville et l'EPFIF. Il est annexé au projet de délibération ainsi que le plan qui y est attaché.

Les modifications, inscrites à l'avenant n°4 de la convention du 13 février 2017, portent sur 3 articles :

- Article 1 – Modification des secteurs d'intervention : Intégration du périmètre dit « Angle Foch / Ecoles »
- Article 2 – Modification des engagements de la commune sur le programme dit « Angle Foch / Ecoles » : le programme comporte 30 logements dont 10 logements locatifs sociaux.
- Article 3 – Modification des annexes : Site de maîtrise foncière dit « Angle Foch / Ecoles » rajouté.

Les autres dispositions de la convention d'intervention foncière et de ses avenants restent inchangées.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville et l'EPFIF ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.321-2, L.424-1, R.424-24, R.151-5, R.153-18,

Vu la convention d'intervention foncière signée entre la Ville de Chatou et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) en date du 13 février 2017 et de ses avenants du 9 juillet 2018, du 23 septembre 2019 et du 19 juillet 2021,

Vu le projet d'avenant n°4 complété de son annexe cartographique, demeurant annexés à la présente,

Vu l'avis de la commission Aménagement Urbain – Habitat - Logement en date du 19 janvier 2022,

Considérant l'intérêt pour la Commune de poursuivre son partenariat avec l'EPFIF dans l'accompagnement et le soutien des actions foncières menées par la Commune,

Considérant la nécessité d'élargir la convention d'intervention foncière établie en partenariat entre la Ville et l'EPFIF, par l'intégration d'un périmètre de maîtrise foncière dit « Angle Foch / Ecoles »,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** l'avenant n°4 et son annexe à la convention d'intervention foncière signée le 13 février 2017 entre la Ville et l'EPFIF.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire a signer l'avenant n°4 et son annexe ainsi que tous les actes nécessaire à sa mise en œuvre.

**A L'UNANIMITÉ,**

**15 – ACQUISITION DE 5 PLACES DE STATIONNEMENT EN EXTERIEUR AU SEIN DE LA COPROPRIETE " ESPACE LUMIERE " - LOTS DE 239 A 243**

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

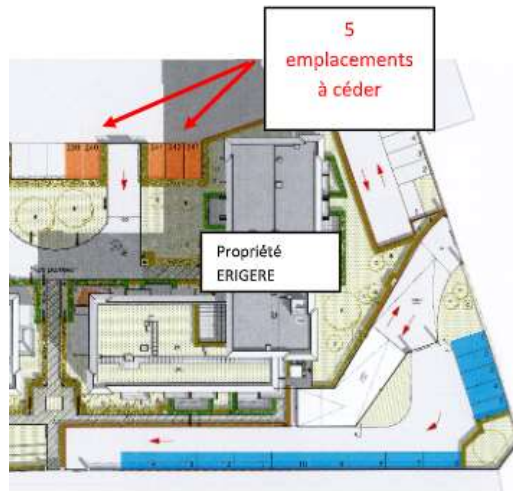
Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Le 27 septembre 2017, la Ville a acquis un bâtiment situé 3 rue des Beaunes à Chatou pour y regrouper les services de la Ville. Ce centre administratif a ouvert ses portes en novembre 2019.

Afin de répondre aux besoins de stationnement des véhicules professionnels des agents, la Ville s'est rapprochée de la société ERIGERE pour l'acquisition de 5 places en extérieur à proximité du centre administratif et dont la société est propriétaire.

Ces places sont situées au sein de la copropriété dite « Espace Lumière » et identifiées lots 239 à 243 et sont libres de toutes occupations.



*Rue des Beaunes*

*Avenue du Général Leclerc*

Après la consultation du service des domaines, un accord a été pris pour une cession des 5 places à hauteur de 35 000 euros TTC, soit 7 000 euros par place.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider favorablement l'acquisition des 5 places de stationnement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

### **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu l'avis de valeur en date du 16 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission municipale Aménagement Urbain, Habitat et Logement du 19 janvier 2022,

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir ces emplacements de stationnement,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- **d'approuver** l'acquisition par la Ville des lots 239 à 243 situés au sein de la copropriété dite « Espace Lumière » qui correspondent à 5 places de stationnement en extérieur pour un montant de 35 000 euros TTC.

- **d'autoriser** le Maire à signer tous les actes concourants à la réalisation de cette acquisition.

**A L'UNANIMITÉ,**

## **16 – LOGEMENT COMMUNAL "D'URGENCE" SITUE 59 RUE DE VERDUN : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE**

### **Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

### **Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

### **NOTE DE SYNTHÈSE**

La Ville dispose d'un appartement de type T3 situé 59 rue de Verdun à Chatou, affecté à un usage de « logement d'urgence ».

Ce logement a vocation à être mis à disposition, à titre temporaire et révocable, à des personnes victimes de violences intrafamiliales ou qui font face à la nécessité d'un relogement provisoire, suite à un sinistre.

Ce logement entièrement meublé est décomposé comme suit :

- Une cuisine équipée et meublée,
- deux chambres meublées,
- un séjour meublé,
- Une salle de bain, WC.

Ce logement vient d'être profondément rafraîchi et un inventaire du mobilier a été réalisé pour opérer les achats nécessaires à sa location.

Ce logement d'urgence sera mis à disposition à titre onéreux, après validation du Maire au vu de la situation rencontrée.

Il est donc nécessaire de délibérer sur le montant annuel de la redevance.

Il est proposé de définir un montant de redevance en fonction des revenus de la personne ou du ménage et selon la grille des revenus retenue en matière de logement social. Le montant de la redevance est sensiblement identique à celui d'un loyer correspondant à ce type de bien en fonction de chacune des catégories de logement social.

Ainsi, pour une personne ou une famille dont les critères de ressources la rends éligible à un logement de type :

- **PLAI** - la redevance sera fixée à 450€ HT / mois charges comprises,
- **PLUS** - la redevance sera fixée à 650€ HT / mois charges comprises,
- **PLS et PLI** - la redevance sera fixée à 900€ HT / mois charges comprises,
- **Plafond supérieur : secteur libre** : 1.190€ HT / mois charges comprises.

Le montant de la redevance sera calculé en fonction de l'effectivité du temps d'occupation.

Il sera proratisé en fonction du temps d'occupation réel, dans l'hypothèse où le logement d'urgence ne serait pas occupé un mois complet.

S'agissant d'une redevance, le paiement est à effectuer auprès du Trésor Public, sur émission d'un titre de recette.

Le non règlement de la redevance entraîne de plein droit la fin de mise à disposition du logement d'urgence et sa libération.

## **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu l'avis favorable de la commission municipale Aménagement urbain, Habitat et Logement du 19 janvier 2022,

Considérant que la ville est propriétaire d'un logement meublé et équipé situé 59, rue de Verdun à Chatou,

Considérant que ce logement est à usage de « logement d'urgence », et qu'il est mis à disposition de personnes en situation d'urgence, consécutivement à des violences intrafamiliales ou suite à un sinistre nécessitant un relogement provisoire,

Considérant que la mise à disposition de ce logement est consentie à titre onéreux et qu'il convient de fixer le montant de la redevance,

Considérant que le montant de la redevance est défini au regard des ressources des personnes ou familles en fonction de la répartition suivante :

Pour la personne ou famille dont les critères de ressources la rends éligible à un logement de type :

- **PLAI** - la redevance sera fixée à 450€ HT / mois charges comprises,
- **PLUS** - la redevance sera fixée à 650€ HT / mois charges comprises,
- **PLS et PLI** - la redevance sera fixée à 900€ HT / mois charges comprises,
- **Plafond supérieur : secteur libre** : 1.190€ HT / mois charges comprises.

Considérant que le non paiement de la redevance est sanctionné par la fin de mise à disposition du logement et l'obligation de quitter les lieux,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **d'approuver** pour l'année **2022** le montant de la redevance appliquée lors de la mise à disposition du logement d'urgence communal sis 59 rue de Verdun comme suit :

Pour une personne ou une famille dont les critères de ressources la rend éligible à un logement de type :

- **PLAI** - la redevance sera fixée à 450€ HT / mois charges comprises,
- **PLUS** - la redevance sera fixée à 650€ HT / mois charges comprises,
- **PLS et PLI** - la redevance sera fixée à 900€ HT / mois charges comprises,
- **Plafond supérieur : secteur libre** : 1.190€ HT / mois charges comprises.

- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

**A L'UNANIMITÉ,**

**17 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ESPERANCE FOOTBALL TEAM**

**Présents :**

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Nicole CABLAN-GUEROULT, Cécile DELAUNAY, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Laurent MALOCHET, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Aymeric TONNEAU, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Laurence BOUDER, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Malika BARRY à Eric DUMOULIN, Levon MINASSIAN à François SCHMITT

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Dans le cadre des orientations données à sa Politique Publique Enfance Jeunesse, la Ville de Chatou souhaite établir un partenariat avec l'association Espérance Football Team concernant le développement d'actions d'animations à destination des jeunes catoviens de 11 à 25 ans.

Cette démarche a pour objectif de :

- développer l'animation de la ville à destination des jeunes,
- renforcer les liens entre les jeunes,
- valoriser le sport comme un outil éducatif,
- développer une démarche partenariale entre l'association et le service jeunesse,
- accompagner l'association dans son développement.



Pour répondre à ces objectifs, l'association s'engage à :

- animer une soirée « Renforce tes liens » pour les jeunes de 11 à 15 ans,
- animer un stage sportif en juillet 2022,
- mettre à disposition 2 à 3 bénévoles de l'association lors de l'organisation de l'Alphonsine.

En contrepartie, la commune de Chatou s'engage à mettre à disposition de l'association la salle polyvalente et le coin bar pour l'organisation de leurs événements et réunions.

La convention de partenariat sera conclue pour une durée de 11 mois jusqu'en décembre 2022. A l'issue d'une évaluation, la Ville décidera de poursuivre ou non ce partenariat.

### **DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Solidarité Intergénérationnelle en date du 9 novembre 2021,

Considérant les objectifs de la Politique publique Enfance Jeunesse fixés par la Ville et notamment le développement des animations auprès des jeunes catoviens,

Considérant les objectifs de l'Association Espérance Football Team et son programme d'actions,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **d'approuver** la convention de partenariat entre la ville et l'association Espérance Football Team,
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

**A L'UNANIMITÉ,**

### **QUESTIONS DIVERSES**

Isabelle Bellini s'interroge sur les tarifs du parking, situé Place Berteaux. En effet, au-delà de 2h de stationnement, les tarifs sont exorbitants.

Eric Dumoulin indique que le centre-ville de Chatou comprend des commerces et une gare. Afin d'éviter le stationnement des véhicules ventouses, des tarifs dissuasifs ont été mis en place sur cette zone. Le but poursuivi de cette politique est de favoriser le commerce de proximité en permettant aux personnes qui souhaitent faire leurs courses en centre-ville de trouver de la place pour garer leur véhicule.

Michèle Grellier ajoute que cette politique tarifaire n'est pas nouvelle, elle est entrée en vigueur en 2014 lors de la réflexion relative à l'usage de cette place.

Yves Engler interroge Monsieur le Maire sur le rapport annuel du SITRU et regrette de ne pas disposer d'espace de parole pour en débattre.

Eric Dumoulin lui rappelle que la Ville de Chatou a désigné des représentants pour siéger dans les assemblées du SITRU. Il dispose également d'un représentant qui siège au Conseil communautaire de la CASGBS, contributrice au SITRU. Ainsi, compte tenu de cette représentativité, Monsieur Engler est libre de se rapprocher de ces représentants pour obtenir les réponses aux questions qu'il se pose.

Le Maire lève la séance à 22h00.